



Arrêt

**n° 193 498 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 13 août 2014 munie d'un visa de type D.
Le 13 octobre 2014, elle est mise en possession d'une carte F.

Le 25 janvier 2017, un rapport de cohabitation négatif est établi.

Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante pour solliciter la production de divers documents.

1.2. Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 mai 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision:

Selon l'enquête de cellule familiale datée du 25.01.2017, l'intéressée ne réside plus avec son époux [P.D.] (NN [...]). Ce dernier déclare qu'elle a quitté le domicile conjugal depuis octobre/novembre 2016 et qu'il est en procédure de divorce ou d'annulation du mariage. Selon Mr D., son épouse serait à Bruxelles chez sa sœur.

L'enquête de voisinage confirme que l'intéressée ne vit « plus à l'adresse depuis plusieurs mois ».

Considérant que son mariage date du 03/01/2014 et qu'il n'y a plus d'installation commune depuis au moins novembre 2016, l'intéressée ne peut se prévaloir de l'exception à la fin du droit au séjour prévue à l'article 42quater, §4, 1° de la loi du 15/12/1980 qui

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi; »

En date du 09/03/2017, l'Office des étrangers a envoyé un courrier postale par voie recommandée à la personne concernée pour lui réclamer des documents permettant de vérifier si le maintien de son droit au séjour se justifie sur base de « la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »(article 42quater de la loi du 15/12/1980).

En réponse à ce courrier, l'intéressée a produit des analyses médicales qui n'indiquent pas l'existence d'un problème de santé connu.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [R.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur (selon l'enquête de police précitée, l'intéressée a une sœur à Bruxelles) ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/11 de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre. Il/Elle séjourne donc de manière irrégulière en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Pris de la violation du droit d'être entendu, des droits de la défense, et

du droit à un procès équitable comme principe de bonne gouvernance et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle évoque en substance l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite un extrait.

Elle rappelle que le principe de bonne administration implique également que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions.

En l'espèce, elle soutient que « compte tenu des droits en cause, la partie adverse se devait de faire preuve de prudence et de minutie dans la collecte des informations fondant sa décision négative ; qu'elle se devait également d'agir avec loyauté ». Or, tel ne fût pas le cas de sorte que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et par là au principe de bonne administration.

2.1.1. Dans une première branche intitulée « installation commune », elle rappelle le prescrit de l'article 42 quater, §1^{er}, 4^o de la Loi.

Elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation ». Elle ajoute que « si la jurisprudence ajoute que « elle suppose néanmoins la volonté...de s'installer avec le conjoint belge », il y a lieu de noter que la notion d'installation commune » figurant à l'article 42 quater précité de la loi du 15 décembre 1980 ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce citoyen, ainsi que des membres de la famille d'un Belge y assimilés ».

Elle soutient que la Directive 2004/38 ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune.

Elle rappelle également que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « les membres de la famille...ne doivent pas nécessairement habiter en permanence avec... ».

Elle souligne que « cette jurisprudence, prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68, relatif aux membres de la famille d'un travailleur migrant, demeure d'application pour les membres de la famille du citoyen européen, l'article 10 du Règlement 1612/68 ayant été abrogé par l'article 38 de la Directive 2004/38 et remplacé par l'article 7 de cette directive ».

Elle fait valoir que « selon cette lecture de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 2 précité et de la notion « d'installation commune », constante en jurisprudence, la notion « d'installation commune », porterait sur les deux premières notions exprimées à la même disposition, à savoir le « mariage » et le « partenariat enregistré », en exigeant que, dans ces deux institutions, il y ait un contrôle de la réalité de l'installation commune du couple ».

Elle estime que « si une telle interprétation devait être retenue, la motivation de la décision attaquée n'y répond pas par la seule référence à ce qui est indiqué comme un « rapport de police », dont il se déduirait que « la cellule familiale est inexistante » en raison des déclarations de l'époux de la requérante ».

Ce faisant, elle soutient qu'il y aurait « confusion entre la notion d'installation commune et de cohabitation, la motivation ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble et ceci d'autant que malgré leur séparation momentanée, les intéressés sont toujours mariés et la requérante a réintroduit le domicile conjugal ».

2.1.2. Dans une deuxième branche intitulée « devoir de prudence, de minutie et de bonne administration », elle rappelle que le fait de mettre fin au droit de séjour est une possibilité offerte par l'article 42 quater de la Loi et non une obligation et qu'il revenait à l'administration de se pencher avec attention sur le dossier qui lui était soumis et non d'agir avec précipitation privant par-là la requérante de toute possibilité de démarche constructive.

Elle rappelle que « la requérante était partie du 28 octobre 2016 au 11 janvier 2017 à Madagascar rendre visite à sa famille qu'elle n'avait plus vue depuis des années. Elle soutient que son mari n'a pas

apprécié et a prétendu à l'Office des Etrangers qu'il n'y avait plus de vie conjugale et qu'il avait introduit une demande en divorce ou une annulation de mariage ».

Elle souligne qu'une preuve d'une telle procédure n'a été déposée auprès de la partie défenderesse.

Elle estime que cette dernière a fait des conclusions hâtives et que « si l'agent de quartier a constaté que la requérante n'était pas au domicile conjugal lors de son passage c'est parce qu'elle était partie vivre chez sa sœur suite à la mésentente momentanée du couple ».

Elle soutient qu'à ce jour, elle a réintégré le domicile conjugal.

Elle estime que « la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de diligence puisqu'elle appuie ses motivations sur des éléments subjectifs ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « nullement vérifié si une procédure en divorce ou en annulation de mariage avait bien été introduite ». Or, ce n'est pas le cas contrairement à ce que le mari a prétendu. Elle soutient qu'elle a « tenu compte des témoignages de voisins qui prétendent que la requérante avait quitté l'habitation depuis des mois. Or, la requérante était en voyage à Madagascar. Et aujourd'hui, elle a réintégré le domicile conjugal ».

Elle estime que la partie défenderesse démontre avoir manqué de prudence, de diligence et manqué à son obligation de minutie.

2.1.3. Dans une troisième branche intitulée « droit d'être entendu », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de retrait du titre de séjour sans entendre la requérante.

Or, elle soutient que « la Charte trouve à s'appliquer dans le domaine du regroupement familial puisque cette matière est régie par la Directive 2004/38 et transposée dans la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle le contenu de l'article 51 de la Charte ainsi que celui de l'article 41.

Elle évoque en substance la portée du droit d'être entendu en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle reprend des extraits.

En l'espèce, elle fait valoir que « la requérante n'a pas été en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise ».

Elle soutient que la partie défenderesse « avait pour obligation légale de tenir compte de la situation particulière de la requérante, et qu'elle devait dès lors être mis en mesure d'exposer la situation qui est la sienne avant la prise de décision ».

Elle estime « qu'il (sic) aurait dû être mise en position de faire valoir utilement ses arguments avant la prise de décision ; que cela n'a pas été le cas ; que si cela avait été le cas, la décision aurait certainement été différente ; qu'il aurait ainsi notamment pu détailler ses attaches économiques et sociales ».

Elle rappelle que « le respect des droits de la défense ne saurait se heurter à des difficultés techniques et juridiques qu'une administration efficiente peut et doit surmonter ».

Elle estime que « la requérante aurait dû être entendue par la partie adverse avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

Elle relève que le Conseil a rappelé cette disposition dans son arrêt 128.272 du 27 août 2014.

Elle soutient que « les éléments demandés par l'Office des étrangers sont annexés au présent recours ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle le prescrit des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que la décision attaquée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale de la requérante.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que « combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont de manière discrétionnaire ».

Elle rappelle que « dans deux arrêts, la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années ». En l'espèce, elle précise que la requérante réside que le territoire belge depuis 2014.

Elle se réfère à l'arrêt Mendizabal de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend des extraits qu'elle cite. Elle souligne notamment que la Cour a estimé que « dans les circonstances de l'espèce, la non délivrance d'un titre de séjour à la concluante pendant une aussi longue période, alors qu'elle résidait déjà régulièrement en France depuis plus de quatorze ans, a incontestablement constitué une ingérence dans sa vie privée et familiale ».

Elle rappelle que « l'intéressée, d'origine espagnole, était restée pendant quatorze ans en France en ne possédant que des permis de séjour provisoire, de courte durée, ou alors des accusées de réception de demandes de permis de séjour ».

Elle se réfère à l'arrêt Sussoyeva c. Lettonie. A cet égard, elle soutient que « la Cour souligne toutefois que la Convention a pour objectif de garantir des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoires. Il ne suffit pas de s'abstenir d'expulser mais aussi assurer, en prenant au besoin des mesures positives, la possibilité d'exercer sans entrave les droits en question. Il s'ensuit que le refus prolongé des autorités lettones de reconnaître droit de résider en Lettonie à titre permanent est une ingérence dans la vie privée ».

Elle estime que « compte tenu de l'ensemble des circonstances (une longue période d'incertitude et de précarité légale), la Cour a jugé que les autorités lettones ont outrepassé la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants dans ce domaine, et qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le but légitime que constitue la défense de l'ordre et, d'autre part, l'intérêt des requérants à voir protéger leur droits au titre de l'article 8 ».

Dès lors, elle estime qu'il se déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un rapport de police du 25 janvier 2017 qui révèle que la requérante a quitté le domicile depuis octobre 2016, qu'elle réside chez sa sœur et que son époux a déclaré un abandon de domicile en novembre 2016 et qu'il est en procédure pour divorcer ou annuler le mariage. Le Conseil constate qu'il ressort également de l'enquête de voisinage menée que la requérante ne vient plus à l'adresse depuis plusieurs mois. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge n'existait plus.

Quant au fait que la séparation n'était que momentanée et que la requérante a réintroduit le domicile conjugal, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, même s'ils sont toujours mariés.

3.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse a fait des conclusions hâtives, avec précipitation en privant la requérante de toute possibilité de démarche constructive, le Conseil constate qu'il s'agit de supputations personnelles non autrement étayées et qui demeurent, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

S'agissant des explications fournies dans la requête selon lesquelles la requérante était partie à Madagascar rendre visite à sa famille et que son époux n'a pas apprécié prétendant alors qu'il n'y avait plus de vie conjugale, que la requérante n'était pas présente lors du passage de l'agent de quartier car elle était partie vivre chez sa sœur suite à la mésentente momentanée du couple et que la requérante a réintégré le domicile conjugal, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utiles de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen.

S'agissant du grief lié au fait que la partie défenderesse n'a nullement vérifié si une procédure en divorce ou en annulation de mariage avait bien été introduite, relevons que la requérante s'est abstenue de faire valoir les éléments qu'elle juge utile et ce malgré l'invitation qui lui avait pourtant été faite par la partie défenderesse. Relevons en tout état de cause que la partie défenderesse a pu constater l'absence d'installation commune des conjoints, conformément à l'article 42 quater précité, disposition qui ne lui impose nullement de s'assurer de l'existence d'une procédure en divorce ou en annulation de mariage pour pouvoir mettre fin au droit de séjour de la requérante

3.1.4 Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que dans l'arrêt Mukaburega du 5 novembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que :

« 43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ». Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée.

En outre, ce même arrêt précise que :

« 45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante n'a pas eu la possibilité d'être entendue et donc de s'exprimer. En effet, relevons que la requérante a eu la possibilité de faire valoir son point de vue dès lors que la partie défenderesse lui a adressé un courrier en date du 9 mars 2017 lui permettant de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait nécessaires quant à l'examen de son cas. Le Conseil constate de surcroît que la requérante y a répondu, et a fait parvenir à la partie défenderesse des analyses médicales, ainsi qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué, en telle sorte que l'argument selon lequel elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue n'est pas fondé.

Relevons qu'il ne peut être soutenu que ce droit implique d'être entendu oralement.

Dès lors, il appert que la partie défenderesse a bien respecté le droit de la requérante à être entendue.

3.2. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. A cet égard, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Le Conseil rappelle également que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son conjoint belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que la partie requérante s'est abstenue de faire valoir les éléments qui selon elle justifient l'effectivité de cette vie familiale avant la prise de l'acte attaqué. Force est également de constater que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué dès lors qu'elle se borne à formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition et à rappeler des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sans établir en quoi leur enseignement s'applique au cas d'espèce.

Relevons également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET